

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 37

Pouvoirs : 7

Votants : 44

Date de convocation du Conseil communautaire :

Le 17/09/2020

Le 24 Septembre 2020, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX, Président, à la salle des Fêtes, Boulevard des Combattants à Trévoux.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Cécile BAUDOIX, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Emmanuelle CARGNELLI, Jean-François CHANTELOUBE, Patrick CHARRONDIÈRE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Daniel DOMPOINT, Nicole DUGELAY, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Bernard GRISON, Vincent LAUTIER, Amina LEGHNIDER, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, Pierre PERNET, Delphine PICHOURON, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Ingrid BESSON (Pouvoir Gabriel AUMONIER), Fabien BIHLER (Pouvoir Armand CHAUMONT), Carole DEMANGE (Pouvoir Gérard PORRETTI), Jean-Jacques DUMONT (Pouvoir Carole BONTEMPS-HESDIN), Brigitte KLEIN (Pouvoir Gilles GARNIER), Charlotte LEGEAY, Michèle NUGUET (Pouvoir Jean-François CHANTELOUBE), Stéphanie PALLIER (Pouvoir Richard PACCAUD).

Secrétaire de séance : Marcel BABAD.

OBJET : FINANCES – Taxe de séjour - Modifications

M. Richard PACCAUD, Vice-Président en charge du Tourisme, expose :

- VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 instituant une nouvelle catégorie d'hébergement (auberges collectives) ;
- VU la délibération du conseil départemental de l'Ain du 26 mars 2013 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. Président ;

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 24 novembre 2014.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (M. Bernard REY, M. Patrick CHARRONDIERE et Mme Amina LEGHNIDER ne participent pas au vote) et 5 Abstentions (Catherine VIGNON, Patrick NABETH, Sylvie PERMEZEL, Emmanuelle CARGNELLI, Pierre PERNET) :

- ✓ **DE MODIFIER** pour mettre à jour toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire
- ✓ **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures au 1^{er} Janvier 2021 ;
- ✓ **D'INSTITUER** la taxe de séjour perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- ✓ **DE PERCEVOIR** la taxe de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la délibération du Conseil départemental de l'Ain, du 26 mars 2013, instituant une taxe additionnelle (TAD) de 10 % à la taxe de séjour ;
- ✓ **D'ACCEPTER** dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, de recouvrer la taxe additionnelle pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;
- ✓ **DE FIXER**, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;
- ✓ **DE FIXER** le barème suivant qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergements 2020	Tarifs EPCI	Part TAD	Tarifs applicables (TAD incluse)
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,36 €	0,24 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- ✓ **D'ADOPTER** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- ✓ **DE DIRE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- ✓ **DE PRECISER** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ;

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

- ✓ **D'INDIQUER** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30 SEP. 2020
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20200924-2020C106-TO
Affichage le : 30 SEP. 2020

A Trévoux, le 24 septembre 2020

Le Président,
Marc PECHOUX

